

VD_GERICHTE PE18.002517 vom 13. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.002517

FR: VD_GERICHTE PE18.002517 du 13 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.002517 del 13 gennaio 2020

Erwägungen

E. 7

février 2018 et lors de son audition par la Police du même jour, l'intéressée déclarant alors que l'appelant avait eu le temps de faire "quelques va-et-vient". Le 28 mars 2019 devant le Ministère public, elle est revenue sur l'existence de ces va-et-vient mais a confirmé avoir été pénétrée "un tout petit peu" sans que l'appelant ait "pu aller profond". ce qu'elle a confirmé lors de l'audience du Tribunal correctionnel du 13 janvier 2020. S'agissant de la contrainte, la plaignante est restée constante dans ses propos décrivant l'usage de la force physique par l'appelant et sa propre résistance. Ses déclarations n'ont ainsi pas varié en tant qu'elles se rapportent aux faits reprochés à l'appelant. C'est en lien avec les éléments périphériques que la plaignante n'a pas été claire ou constante dans ses propos, notamment s'agissant du déroulement de la soirée ou du rôle de D._____.

Elle a en - 21 - outre déclaré le 7 février 2018 qu'elle pensait avoir senti couler du sperme après les faits avant de revenir sur ces déclarations plus tard dans la procédure. Ces éléments ne sont toutefois pas décisifs au vu notamment du stress et de l'alcoolisation de la plaignante qui n'a en outre pas été catégoriquement affirmative quant au fait qu'elle a senti couler du sperme. Cela ne justifie pas que l'on retienne qu'elle a menti ni ne la rend moins crédible que les autres protagonistes qui étaient tous alcoolisés. L'appelant conteste également la crédibilité des propos de la plaignante en invoquant le fait qu'elle souffre de dépression, d'une personnalité de type borderline et d'une dépendance à l'alcool, mais ces troubles ne sont pas de nature à altérer sa perception de la réalité au point d'imaginer une telle scène. Il est en outre parlant que les déclarations d'O._____ et D._____ corroborent les faits décrits par la plaignante sur des éléments très évocateurs. Déjà à [...], la première a ainsi entendu l'appelant dire au second qu'il allait "se faire" la plaignante. Tous les deux ont du reste confirmé que l'appelant avait tenté une approche physique de la plaignante alors qu'ils étaient assis sur le canapé, mais qu'elle l'avait alors repoussé. S'agissant des événements ayant eu lieu dans la chambre, D._____ a déclaré s'être inquiété du ton des voix de la plaignante et de l'appelant, alors qu'O._____ a confirmé avoir vu le second tenter de grimper sur la première qui tentait de le repousser, ne voulant pas qu'il la touche. Certes, ces déclarations n'établissent pas le viol, mais elles rendent crédibles la version de la plaignante. O._____ le 7 février 2018 et D._____ le 19 janvier 2019 ont encore tous les deux confirmé que la plaignante était sortie de la chambre furieuse en insultant l'appelant avant de quitter l'appartement. Enfin, la plaignante a immédiatement porté plainte, se soumettant ensuite aux examens de rigueur. L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir considéré que les propos d'O._____ et D._____ étaient crédibles tout en retenant qu'ils avaient aussi pensé à leurs intérêts en s'exprimant sur leur propre rôle. Le fait que leurs déclarations divergent sur des éléments pouvant

- 22 - mettre l'un ou l'autre en cause n'enlève toutefois rien à la force probante générale de leurs propos, ni en particulier à leurs déclarations relatives au comportement de l'appelant. Au contraire, les premiers juges ont écarté leurs déclarations de nature à les dédouaner mais leurs propos pris en entier sont nuancés et crédibles. O. _____ a ainsi eu l'honnêteté d'admettre son manque de curiosité, déclarant avoir quitté la chambre sans s'inquiéter de la suite de la lutte entre Y. _____ et la plaignante qui n'était pas un signal d'alarme pour elle. D. _____ a quant à lui déclaré s'être inquiété du ton des voix dans la chambre, malgré qu'il a dit ne pas avoir vu l'appelant tenter de forcer la plaignante. Tous les deux ont en outre confirmé que la plaignante était sortie furieuse de la chambre. Les déclarations de la plaignante sont également corroborées par les constatations du CURML du 7 février 2018, qui a notamment relevé des ecchymoses à l'avant-bras et aux cuisses compatibles avec le fait d'être saisie aux membres supérieurs et d'avoir les membres inférieurs écartés de force, des ecchymoses et dermabrasions aux deux genoux pouvaient en outre provenir de coups donnés pour se défendre. Les ecchymoses sur les faces internes et postéro-internes des cuisses de la plaignante sont en particulier rattachables aux gestes de l'appelant tels qu'elle les a décrits, même si une preuve formelle n'est pas possible à cet égard. A l'inverse, les déclarations de l'appelant sont dénuées de toute force probante. L'intéressé soutient par exemple que la plaignante l'aurait volontairement rejoint dans le lit qu'il occupait avec O. _____, mais aucune des deux intéressées ne confirme cette version. Le défaut de force probante découle également de l'hypothèse fantaisiste que l'appelant a émise le 10 février 2018, selon laquelle un contact accidentel entre son sexe et celui de la plaignante expliquerait les traces de son ADN qui seraient éventuellement trouvées à cet endroit. Le prévenu a par ailleurs fait montre d'une mémoire sélective et fluctuante, soutenant ne pas se souvenir de nombreux faits sans toutefois prétendre que sa mémoire serait défaillante, l'intéressé ayant du reste catégoriquement contesté d'autres faits au cours de ses auditions successives.

- 23 - L'examen gynécologique des parties génitales de la plaignante n'a pas permis de trouver de traces de l'ADN de l'appelant, mais le CURML a exposé que cette absence ne permettait pas d'exclure un rapport sexuel entre ces deux protagonistes. On ne peut dès lors en tirer aucun doute propre à remettre en cause les déclarations de la plaignante. L'appelant fait valoir qu'un doute s'imposerait en l'absence de traces de son ADN sous les ongles ou sur les habits de la plaignante qui prétend l'avoir griffé et s'être débattue, mais l'absence de telles traces ne suffit pas à jeter un tel doute. Des traces de l'ADN de l'appelant ont en revanche été retrouvées sur le cou et sur le bras gauche de la plaignante, démontrant qu'ils ont été en contact. S'il n'est pas possible de tout démontrer, les éléments au dossier sont ainsi suffisants pour que l'on se convainque, au-delà du doute raisonnable, que l'appelant a pénétré la plaignante en usant de la force physique. Il importe peu qu'il ne l'ait fait "qu'un tout petit peu" et sans pouvoir "aller profond", une pénétration partielle et momentanée étant déjà constitutive de viol. L'intention de l'appelant ne fait pas non plus de doute, de sorte que les éléments objectifs et subjectif du viol sont réalisés. Le grief de l'appelant est ainsi mal fondé. 5. 5.1 Indépendamment de ce qui précède, l'appelant conteste la quotité de la réparation morale allouée à la plaignante, qu'il estime plus élevée que les montants habituels dans des affaires similaires. Il fait en outre grief aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte dans ce cadre des troubles préexistants de la plaignante. 5.2 L'art. 49 al. 1 CO (loi fédérale complétant le Code civil suisse [Livre cinquième: Droit des obligations] du 30 mars 1911 ; RS 220) prévoit que celui qui subit une atteinte à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de

- 24 - l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné de satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 et réf. cit.). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3). Selon la pratique de la Cour de céans, les montants alloués en cas de viol sont de l'ordre de 15'000 fr. à 20'000 fr. (CAPE du 4 juillet 2016/241). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 135 III 121 consid. 2 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 et 2.2.5 ; ATF 125 III 412 consid. 2a). 5.3 En l'occurrence, la plaignante bénéficie encore d'un suivi. Elle a exposé avoir augmenté sa consommation d'antidépresseurs et

- 25 - d'anxiolytiques et présente des symptômes de stress post-traumatique. Le fait qu'elle ait déjà été dépressive avant les événements ne justifie pas qu'il lui soit alloué une indemnisation inférieure à celle d'une autre victime de viol, le montant de 15'000 fr. étant la limite inférieure et n'apparaissant pas excessif dans le cas d'un viol consommé. Le grief est par conséquent mal fondé. 6. 6.1 A titre de conséquence de l'acquiescement demandé, l'appelant conclut à ce que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat et à une indemnité de 4'600 fr. en réparation de 19 jours de détention. Il semblerait que ce montant corresponde à 200 fr. par jour (3'800 fr.) + 200 fr. supplémentaires pour chacun des 4 jours de détention effectué dans des conditions illicites (800 fr.). 6.2 Au vu du sort des griefs de l'appelant relatifs à sa condamnation, cette conclusion est devenue sans objet.

E. 7.1

L'appelant ne conteste pas en tant que telle la peine de 30 mois de peine privative de liberté, dont 15 mois fermes et 15 mois avec sursis durant 5 ans, prononcée par les premiers juges. Elle doit néanmoins être examinée d'office.

E. 7.2

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement

- 26 - après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et réf. cit.). Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du

- 27 - même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et réf. cit. ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

E. 7.3

En l'occurrence, les premiers juges ont prononcé une peine de 30 mois sans tenir compte du fait que les faits ici en cause sont antérieurs à la condamnation de l'appelant pour lésions corporelles simples qualifiées, selon jugement du Tribunal cantonal du Valais du 20 août 2018 prévoyant une peine pécuniaire de 150 jours à 40 fr. avec sursis durant 3 ans et une amende de 1'200 francs. Cela étant, il découle des principes exposés ci-dessus que les juges valaisans, s'ils avaient jugé l'ensemble des faits, soit un viol et deux cas de lésions corporelles simples intentionnelles, auraient prononcé une peine privative de liberté pour le tout. Faute de pouvoir revoir la peine pécuniaire qu'ils ont prononcée, il convient dans la présente procédure de prononcer une peine privative de liberté qui ne sera pas

complémentaire, mais additionnelle à celle prononcée par les juges valaisans. Il y a en l'espèce concours entre le viol et les lésions corporelles simples. Le viol est l'infraction la plus grave et mérite à lui seul 3 ans au minimum, soit 36 mois, les lésions corporelles méritant quant à

- 28 - elles un léger aggravement de l'ordre de 10 à 30 jours. En tout état de cause, une peine de 30 jours n'apparaît ainsi pas excessivement sévère.

E. 7.4.1

L'appelant ne conteste pas non plus l'octroi du sursis partiel par les premiers juges, qui ont assorti cette mesure d'un délai d'épreuve maximal.

E. 7.4.2

Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2018, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; cf. ég. TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1 ; TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007

- 29 - consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B_1285/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 ; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016).

E. 7.4.3

En l'occurrence, le prévenu avait à l'époque des faits deux antécédents d'une importance moindre par rapport à l'événement ici en cause, pour infraction à la législation en matière de circulation routière et pour recel. Il faisait en outre l'objet d'une enquête pour deux cas de lésions corporelles simples ayant conduit à sa condamnation du 20 août 2018. Il y a ainsi multiplicité d'infractions variées, attestant de l'attitude peu respectueuse de la loi de l'appelant. L'appelant a en outre déclaré lors des débats d'appel que sa condamnation du 20 août 2018 était injuste, persistant en outre à contester les faits qui lui étaient reprochés dans le cadre de la présente procédure. Dans ces conditions, il sied de retenir un pronostic mitigé justifiant l'octroi du sursis partiel et espérer, à l'instar des premiers juges, que cet octroi détournera l'appelant de toute nouvelle activité délictueuse. Appel joint du Ministère public

E. 8.1

Le Ministère public conclut à ce que l'appelant soit expulsé du territoire suisse pour une durée de 5 ans, invoquant le crime commis, la lourde culpabilité de l'appelant et l'absence totale de prise de conscience de celui-ci. Il soutient que ces conditions ne laissent pas de place à l'application de la clause de rigueur.

E. 8.2

Selon l'art. 66a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), encouragement à la prostitution (art. 195 CP) ou pornographie (art. 197 al. 4 2e phrase) quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans

- 30 - (al. 1 let. h). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2). L'art. 66a CP prévoit l'expulsion « obligatoire » de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3 ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures de droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.1 ; TF 6B_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.5). Cette disposition commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV

- 31 - 332 consid. 3.3.2 et réf. cit. ; TF 6B_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.5 ; TF 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et par le droit international, et l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) en particulier (TF 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.1 ; TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2 ; TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5).

E. 8.3.1

En l'espèce, on a vu que c'était à raison que l'appelant avait été condamné pour viol. On se trouve dès lors bien dans un cas d'expulsion obligatoire.

E. 8.3.2

Les premiers juges ont considéré que le prévenu vivait en Suisse puis de nombreuses années et qu'il y avait d'importantes attaches familiales puisque son épouse et ses enfants nés en Suisse y résidaient également. Sa vie professionnelle s'était très majoritairement déroulée dans notre pays et il ne paraissait pas dépendre de l'assistance sociale. Il était bien inséré socialement et professionnellement. Dans ces conditions, on pouvait encore admettre un intérêt privé plus important que l'intérêt public à l'expulsion. Le prévenu est né au Kosovo et y a été scolarisé jusqu'à ses 17 ans, avant d'y accomplir une formation professionnelle. Il est albanophone mais ne se rend au Kosovo qu'une fois par an, toute sa famille résidant en Suisse à l'exception d'une sœur. Il vit en Suisse depuis 15 ans et s'y est marié avec une ressortissante macédonienne vivant en Suisse depuis ses 6 mois et ne parlant que peu l'albanais, 4 enfants étant

- 32 - nés de ce mariage entre 2002 et 2011. La famille de l'appelant dépend financièrement de lui. Il n'a jamais perçu l'aide sociale, mais a des poursuites pour environ 5'000 fr. ainsi que des actes de défaut de biens pour environ 100'000 fr. apparemment liés à la faillite de son ancienne société. Le prévenu étant né et ayant grandi au Kosovo, il pourrait s'y réinstaller quand bien même il a construit sa vie privée et professionnelle en Suisse. Sa famille est toutefois manifestement liée à la Suisse, son épouse ne parlant en particulier pas l'albanais et la famille ne se rendant au Kosovo qu'une fois par an. L'expulsion de l'appelant aurait ainsi pour effet de le séparer de son épouse et de ses enfants, et constituerait une atteinte importante à leur droit au respect de la vie privée et familiale. L'élément décisif découle ainsi d'une pondération entre cet intérêt privé et l'intérêt public à l'expulsion. A cet égard, la bonne intégration sociale et économique de l'appelant, sa situation familiale, en particulier au vu de l'âge de ses plus jeunes enfants, la dépendance financière de sa famille envers lui et ses perspectives de réinsertion sociale plaident en faveur de l'appelant, alors que ses infractions répétées à l'ordre juridique suisse, sa capacité à se réintégrer au Kosovo et la possibilité pour son épouse de travailler pour pourvoir aux besoins de la famille en Suisse fait contrepoids à cette appréciation. Au vu de ces éléments, il s'agit en l'espèce d'un cas limite, mais il faut retenir que l'intérêt familial mais également économique de l'épouse et des enfants de l'appelant, qui a du reste un pronostic certes mitigé mais permettant néanmoins l'octroi du sursis partiel, l'emporte sur l'intérêt public à l'expulsion.

E. 8.4

L'appel joint du Ministère public est ainsi mal fondé. Recours de Me Sarah Riat

E. 9

- 33 -

E. 9.1

Me Sarah Riat, défenseur d'office de l'appelant, conteste le montant de son indemnité, arrêtée à 12'866 fr. 10, demandant qu'elle soit fixée à 15'250 fr. 65. Elle fait grief aux premiers juges d'avoir considéré qu'il n'appartenait pas au condamné de supporter le temps de formation d'une avocate-stagiaire, relevant que le tarif horaire d'un stagiaire est moins

élevé afin de tenir compte du fait qu'il travaille moins vite. Elle relève en outre que le travail de supervision par des avocats brevetés n'a pas été facturé. Selon elle, les opérations facturées sont raisonnables au vu de la complexité de la cause et l'importance des intérêts en jeu.

E. 9.2

Le défenseur d'office, respectivement l'avocat de la première heure, est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client ; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr. et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr., TVA en sus (art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3] ; ATF 137 III 185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal ; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

- 34 -

E. 9.3

En l'espèce, les premiers juges ont réduit un seul poste de la liste d'opérations, retenant 15 heures pour la préparation de l'audience de jugement au lieu des 35 heures alléguées par le défenseur d'office au motif qu'il n'appartenait pas au condamné de supporter le temps de formation d'une avocate-stagiaire. Le dossier de la cause n'est pas particulièrement volumineux ou complexe, les faits fondant l'accusation principale de viol étant niés sans qu'il se pose de question de droit particulière à cet égard et l'accusation secondaire de lésions corporelles simples, qui n'était pas contestée, ne nécessitant pas un travail important. Dans ces conditions, la préparation de l'audience de jugement consistait principalement à préparer l'exposé des éléments favorables à l'appelant résultant de l'instruction. Une telle tâche ne saurait justifier une semaine presque complète de travail et les 15 heures retenues à ce titre sont adéquates. Le recours du défenseur d'office est par conséquent mal fondé. Frais et indemnités

E. 10

En définitive, l'appel d'Y. _____, l'appel joint du Ministère public et le recours de Me Sarah Riat doivent être rejetés. L'émolument d'audience et de jugement, fixé à 3'560 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sera mis par 6/10e, soit 2'136 fr., à la charge d'Y. _____ dont l'appel est rejeté, et par 1/10e, soit 356 fr., à la charge de Me Sarah

Riat dont le recours est rejeté, le solde étant laissé à la charge de l'Etat au vu du rejet de l'appel joint du Ministère public. Les frais d'appel comprennent également l'indemnité pour la procédure d'appel de Me Sarah Riat, défenseur d'office d'Y. _____, dont la liste d'opérations mentionne 15.67 heures consacrées au dossier

- 35 - personnellement et 15.25 heures supplémentaires effectuées par une avocate-stagiaire. Au vu de la complexité et des enjeux de la procédure d'appel on retiendra, pour Me Sarah Riat, 2 heures (au lieu de 5) pour l'étude du dossier et pour la préparation de l'audience d'appel et 2 heures pour l'audience d'appel (au lieu des 3 heures estimées), pour un temps total de 11.67 heures arrondi à 11,7 heures. La liste d'opérations mentionne en outre que l'avocate-stagiaire a consacré 12 heures à la rédaction de l'appel. Le texte de l'appel couvrant 14 pages, et Me Sarah Riat ayant personnellement consacré 3 heures de travail sur l'appel, ce temps de rédaction est manifestement excessif et seules 3 heures seront admises à ce titre, ramenant le temps consacré par l'avocate-stagiaire à 6.25 heures. Dès lors, l'indemnité comprend les honoraires par 2'793 fr. 50 (2'106 fr. [11.7 h. x 180 fr.] + 687 fr. [6.25 h. x 110 fr.]), les débours forfaitaires par 2% – et non pas 5%, ce taux n'étant applicable qu'en procédure de première instance (art. 26b TFIP cum art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) – soit 55 fr. 87, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout par 7,7% soit 228 fr. 65, pour un montant total de 3'198 fr. 02 arrondi à 3'198 francs. A l'instar de ce qui précède, 6/10e de ce montant, soit 1'918 fr. 80, seront mis à la charge d'Y. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais d'appel comprennent aussi l'indemnité à allouer au conseil d'office de la plaignante pour la procédure d'appel. La liste d'opérations de Me Yves Cottagnoud fait état de 12 h.20 minutes au tarif horaire de 360 francs. Il convient de ramener le temps de l'audience à 2 heures, au lieu des 3 heures estimées. La liste d'opérations indique en outre que 1 h.40 ont été consacrées aux trajets entre Monthey et Lausanne, dont Me Yves Cottagnoud demande l'indemnisation au plein tarif horaire. Selon la pratique vaudoise en matière de déplacements à l'extérieur du canton, on retiendra cependant sur ce point un tarif horaire de 120 fr. tenant compte de l'absence de composante intellectuelle propre à l'exercice du mandat stricto sensu (cf. not. CAPE, 4 avril 2016/216 consid. 3.1.1 et réf. cit.). L'indemnité de Me Yves Cottagnoud comprend par conséquent les honoraires par 3'680 fr. (mandat stricto sensu :

- 36 - 3'480 fr. [9 h. 40 x 360 fr.] ; trajets : 200 fr. [1 h. 40 x 120 fr.]), les débours forfaitaires sur le tout par 2%, soit 73 fr. 60, et la TVA sur le tout par 7,7%, soit 289 fr., représentant un montant total de 4'042 fr. 60. Cette indemnité est mise à la charge du recourant, qui succombe à l'égard de la plaignante. Au vu du sort du recours de Me Sarah Riat, aucune indemnité ne lui sera allouée à cet égard. L'appelant ne sera tenu de rembourser la part de l'indemnité de son défenseur d'office mise à sa charge et l'indemnité du conseil d'office de la plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.